Régime foncier

Le Gouverneur Général,

Vu le décret du Roi-Souverain du 30 avril 1887;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer les attributions et les pouvoirs des fonctionnaires de l'État pour l'administration des terres domaniales et pour les autorisations à accorder éventuellement en vertu de l'article 9 du décret précité;

Arrête:

Article 1.

Sauf les attributions spéciales conférées expressément à d'autres agents, le Conservateur des titres fonciers est chargé de tout ce qui concerne l'administration des terres appartenant à l'État. Il exerce ses attributions sous l'autorité et d'après les instructions du Gouverneur Général et du Directeur des finances.

Article 2.

Le Conservateur des titres fonciers procède, au nom de l'État, à la vente et à la location des terres domaniales dont l'aliénation ou la location a été autorisée par l'autorité supérieure. Il soumet au Gouverneur Général, par l'intermédiaire du Directeur des finances, les propositions de mise en vente ou en location dont il prend l'initiative, ainsi que les demandes d'achat ou de location qui lui sont faites par des particuliers. Les contrats signés par le Conservateur des titres fonciers ne sont définitifs qu'après approbation par le Gouverneur Général.

Article 3.

Le Conservateur des titres fonciers statue sur les demandes des particuliers tendantes à pouvoir effectuer, sur des terres dont la propriété privée n'a été reconnue à personne, des coupes d'arbres, des extractions de minerais ou matériaux, ou d'autres travaux de quelque nature qu'ils soient.

Article 4.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de travaux urgents, ou bien lorsque le nombre d'arbres à abattre ou la quantité de matériaux à extraire du sol est peu considérable, le Commissaire de district peut, en l'absence du Conservateur des titres fonciers, accorder les autorisations prévues par l'article précédent.

Article 5.

Dans aucun cas et sous aucun prétexte, le Conservateur des titres fonciers ni le Commissaire de district n'autorisera, sans l'intervention des agents chargés des travaux du cadastre,

l'abatage ou la destruction d'arbres, de poteaux ou d'autres signes apparents devant servir, comme limites ou points de repère, aux opérations de délimitation ou de mesurage des terres.

Article 6.

Aucune autorisation de couper des arbres ne sera accordée si ce n'est en cas de nécessité absolue, dans les endroits où les arbres sont rares et où, à un titre quelconque, leur conservation est désirable dans l'intérêt public.

Article 7. Les autorisations accordées en vertu des articles 3 et 4 seront données par écrit; elles n'auront jamais un caractère général ni permanent, et devront indiquer d'une manière précise le nombre et l'emplacement des arbres à couper ou la quantité de minerais ou de matériaux à enlever du sol. Elles stipuleront également la somme qui devra être payée à l'État, à titre de prix ou d'indemnité.

Article 8.

Dans les régions situées en amont du Stanley-Pool, les Commissaires de district peuvent délivrer aux capitaines ou patrons des bateaux à vapeur des permis permanents autorisant la coupe du bois qui leur est nécessaire pour les besoins de la navigation. Ces permis sont délivrés gratuitement; ils sont valables pour deux ans, mais pourront être révoqués en cas d'abus. Le permis délivré dans un district est valable dans un autre, à la condition d'être visé, à la première occasion, par le Commissaire de ce dernier district.

Article 9.

Les sommes dues à l'État du chef de la vente ou de la location de terres domaniales, ou du chef de coupes d'arbres ou d'extraction de minerais ou de matériaux devront être acquittées entre les mains du comptable de l'État dans la circonscription duquel les terres sont situées.

Le Directeur des finances prescrira les mesures nécessaires pour assurer ce payement.

Article 10.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 10 juillet 1887.

Boma, le 30 juin 1887. Cam. Janssen.

Le Gouverneur Général,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer les conditions auxquelles les non-indigènes pourront occuper des terres situées dans le Haut-Congo en amont du Stanley-Pool;

Vu les articles 6 et 7 du décret du Roi-Souverain, en date du 30 avril 1887;

Arrête:

Article 1.

Les non-indigènes qui veulent fonder des établissements commerciaux ou agricoles dans le Haut-Congo en amont du Stanley-Pool pourront, sans autorisation préalable, prendre une superficie de terre non encore occupée, n'excédant pas 10 hectares, et n'ayant pas plus de 200 mètres de rive le long du Congo, ou d'un autre cours d'eau navigable. Jusqu'à une distance de 500 mètres, à partir de la rive, le terrain ne pourra pas avoir plus de 200 mètres de largeur. Ils devront éventuellement faire avec les indigènes les arrangements nécessaires pour s'assurer une paisible occupation du sol et pour prévenir des conflits ou des hostilités. Ils sont tenus d'indiquer soit par des poteaux, des bornes, des fossés ou des clôtures, soit de toute autre manière apparente, les limites des terres occupées par eux.

Article 2.

Les non-indigènes qui auront ainsi occupé des terres devront en donner avis dans le plus bref délai possible et au plus tard dans les six mois au Gouverneur Général, en lui fournissant des renseignements aussi complets qu'ils le pourront sur la situation géographique exacte, sur la configuration et sur la superficie de leurs terres. Le cas échéant, les contrats faits avec les indigènes devront être soumis à l'approbation du' Gouverneur Général, conformément à l'article 2 du décret du 14 septembre 1886.

Article 3.

Les non-indigènes qui auront occupé des terres dans les conditions indiquées aux articles précédents auront un droit de préférence pour l'acquisition définitive de ces terres et ce moyennant un prix d'achat fixé dès à présent à 10 francs par hectare, comprenant les frais de mesurage. Le droit de préférence devra s'exercer à l'époque où le gouvernement procédera à l'enregistrement et au mesurage des propriétés foncières dans les régions où lesdites terres seront situées. Une demande d'enregistrement devra être présentée à cet effet par les occupants de ces terres dans le délai qui sera prescrit ; faute de présenter cette demande, ils seraient censés renoncer à leur droit de préférence et les terres feraient retour à l'État. Tout droit de préférence viendrait à cesser si, avant l'enregistrement, l'intéressé avait abandonné les terres et cessé d'y avoir un établissement réel

Article 4.

Le prix d'acquisition sera payable en deux fois, savoir : Une moitié soit 5 francs par hectare lorsqu'il sera donné avis de l'occupation de la terre, conformément à l'article 2 (cette moitié restera acquise à l'État à titre de droit d'occupation si l'on ne fait pas usage du droit de préférence); la seconde moitié sera exigible avant qu'il soit procédé à l'enregistrement définitif, conformément à l'article 3.

La taxe fixe de 25 francs dont il est question à l'article 1" du décret du 14 septembre 1886 devra être acquittée lors de la délivrance du certificat d'enregistrement.

Article 5.

Les non-indigènes qui voudront occuper dans le Haut-Congo en amont du Stanley-Pool, des terres dont la superficie dépassera le maximum fixé à l'article 1^{er} pourront également les occuper à titre provisoire, à condition de se conformer aux deux derniers alinéa de cet article et aux prescriptions de l'article 2, et d'adresser dans le plus bref délai possible au Gouverneur Général une demande formelle tendante à pouvoir continuer d'occuper ces terres et à obtenir, pour leur acquisition ultérieure, le droit de préférence dont parle l'article 3.

Si cette demande est accueillie, le Gouverneur Général fixera le prix à payer; si elle n'est pas admise l'intéressé devra restreindre son occupation dans les limites indiquées à l'article 1^{er}.

Article 6.

Avant de pouvoir occuper provisoirement, en vertu du présent arrêté, des terres situées à moins de 10 kilomètres d'un établissement de l'État, les intéressés devront, conformément à l'article 8 du décret du 30 avril 1887, obtenir l'assentiment du commissaire de district, ou, à défaut de Commissaire.de district, du fonctionnaire de l'État qui aura la direction dudit établissement.

Article 7.

Si l'Etat, lors de l'enregistrement des terres ou avant cet enregistrement, avait besoin pour son service ou pour l'exécution de travaux publics, de l'un ou l'autre terrain qui aurait été occupé conformément au présent arrêté, il pourrait le reprendre en payant pour toute indemnité la valeur des constructions qui s'y trouveraient érigées, le prix payé pour élever les constructions représentant le maximum de l'indemnité.

Article 8.

Ceux qui auront occupé provisoirement, en vertu du présent arrêté, des terres situées en amont du Stanley-Pool, pourront, sans autre autorisation, faire sur ces terres les coupes de bois nécessaires pour la construction de leurs bâtiments et enclos et pour les premiers travaux de culture et d'appropriation du sol.

Article 9. Le présent arrêté entrera en vigueur le 10 juillet 1887.

Boma, le 30 juin 1887. Cam. Janssen